

A-406-80

A-406-80

Canadian Telecommunications Union, Division No. 1 of the United Telegraph Workers (*Applicant*)

v.

Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, Canadian Telecommunications Division of Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers, Canadian National Railway Company, Telecommunications Department, Canadian Association of Communications and Allied Workers, United Telegraph Workers, Brotherhood of Railway, Airline, and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees, and Canada Labour Relations Board (*Respondents*)

and

Deputy Attorney General of Canada

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 5 and 6; Ottawa, June 22, 1981.

Judicial review — Labour relations — Application to set aside the decision of the Canada Labour Relations Board ordering that the Canadian Association of Communications and Allied Workers (CACAW) succeed the Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers (CBRT) as the bargaining agent for the telecommunications employees of Canadian National Railway Company (CN) — Applicant is the bargaining agent for the telecommunications employees of Canadian Pacific Limited (CP) — CN and CP entered into a partnership agreement providing for the integration of their telecommunications services — Board refused to permit applicant to intervene in the decertification of the CBRT proceedings because it did not represent the employees of the employer before the Board — Applicant submits that if CBRT had continued to be the bargaining agent for the CN employees, it would not have threatened the existence of the applicant since CBRT probably would not have applied to be recognized as the bargaining agent of all the employees of the partnership — Whether applicant is “directly affected” by Board’s decision and therefore entitled to apply for judicial review pursuant to s. 28(2) of the Federal Court Act — Application dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended, ss. 119, 143, 144 — Canada Labour Relations Board Regulations, 1978, SOR/78-499, ss. 2, 17 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Le Syndicat canadien des télécommunications, division n° 1 des Travailleurs unis du télégraphe (*Requérant*)

c.

La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, la Division des télécommunications canadiennes de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, le département des télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, l’Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes, les Travailleurs unis du télégraphe, la Fraternité des commis de chemin de fer, de lignes aériennes et de navigation, manutentionnaires de fret, employés de messageries et de gares et le Conseil canadien des relations du travail (*Intimés*)

et

Le sous-procureur général du Canada

Cour d’appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Montréal, 5 et 6 mars; Ottawa, 22 juin 1981.

Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d’annulation de la décision par laquelle le Conseil canadien des relations du travail reconnaît que l’Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes (ACETTC) succède à la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (FCCET & AO) comme l’agent négociateur des employés des Télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) — Le requérant est l’agent négociateur des employés des Télécommunications du Canadien Pacifique Limitée (CP) — Le CN et le CP avaient signé un accord d’association prévoyant l’intégration de leurs services de télécommunications — Le Conseil a refusé de permettre au requérant d’intervenir dans les procédures relatives à la désaccréditation de la FCCET & AO, parce que le requérant ne représentait pas les employés de l’employeur devant le Conseil — Le requérant fait valoir que si la FCCET & AO était demeurée l’agent négociateur des employés du CN, elle n’aurait pas constitué une menace à l’existence du requérant, étant donné qu’elle n’aurait vraisemblablement pas demandé à être reconnue comme l’agent négociateur de tous les employés de l’association — Il échet d’examiner si le requérant est «directement affecté» par la décision du Conseil, et s’il est donc en droit de demander un examen judiciaire conformément à l’art. 28(2) de la Loi sur la Cour fédérale — Demande rejetée — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié, art. 119, 143, 144 — Règlement du Conseil canadien des relations du travail (1978), DORS/78-499, art. 2, 17 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Application to set aside a decision of the Canada Labour Relations Board ordering that the Canadian Association of Communications and Allied Workers (CACAW) be the bargaining agent for the telecommunications employees of the Canadian National Railway Company (CN). The Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers (CBRT), the Union representing CN telecommunications employees, applied to the Board to be decertified. CACAW intervened and asked to be recognized as the successor to CBRT. Before a vote was held, the applicant herein, which is the bargaining agent for the telecommunications employees of Canadian Pacific Limited (CP), sought to intervene. CN and CP signed a partnership agreement providing for the integration of their telecommunications services. Any union affected by the partnership could apply to the Board under subsection 144(3) of the *Canada Labour Code* for recognition as the bargaining agent of all the employees of the partnership. The applicant and the CBRT had this right. The Board rejected the applicant's request to intervene in the CBRT decertification proceedings because the applicant did not represent the employees of the employer before the Board. After a vote was held, the Board substituted CACAW as the bargaining agent. The applicant submits that it is directly affected by this decision because if the CBRT had continued to be the certified bargaining agent of the CN employees it would not have threatened the existence of the applicant since it probably would not have applied to be recognized as the successor as it was supported by few employees of the partnership. The question is whether the applicant is "directly affected" by the Board's decision pursuant to subsection 28(2) of the *Federal Court Act*.

Held, the application is dismissed. Under subsection 28(2) of the *Federal Court Act*, a section 28 application "may be made by the Attorney General of Canada or any party directly affected by the decision or order". In order to succeed, the applicant must be "directly affected" by the decision under attack. While the decision clearly affects the rights and obligations of the CBRT and the CACAW, it affects the applicant in an entirely different manner: the decision strengthens the position of the CACAW in the eyes of the employees and gives that Union a status enabling it to initiate proceedings under subsection 144(3) of the Code which may eventually lead to the applicant's decertification. The applicant is only affected indirectly by the Board's decision which merely creates a situation that may, eventually, affect the applicant. Therefore the applicant does not have the *locus standi* required to bring a section 28 application.

Also, *per* Le Dain J.: The interest which the applicant asserts as the basis of standing may be described as the maintenance of an existing competitive relationship. It has been suggested that the courts should be more ready to recognize an adverse effect on a competitive position as sufficient for standing. But the courts must consider whether the particular competitive position or advantage is entitled to protection. The recognition and maintenance of the competitive position or advantage of the applicant would involve the denial of the right of the employees

Demande d'annulation de la décision par laquelle le Conseil canadien des relations du travail a ordonné que l'Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes (ACETTC) soit l'agent négociateur des employés des Télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). La Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (FCCET & AO), le Syndicat représentant les employés des Télécommunications du CN, s'adressa au Conseil pour demander sa désaccréditation. L'ACETTC intervint et demanda à être reconnue comme le successeur de la FCCET & AO. Avant la tenue d'un scrutin, le requérant à l'instance, qui est l'agent négociateur des employés des Télécommunications du Canadien Pacifique Limitée (CP), demanda à intervenir. Le CN et le CP avaient signé un accord d'association prévoyant l'intégration de leurs services de télécommunications. Tout syndicat touché par cette association pouvait s'adresser au Conseil sous le régime du paragraphe 144(3) du *Code canadien du travail* pour se faire reconnaître comme agent négociateur de tous les employés de cette association. Le requérant et la FCCET & AO avaient ce droit. Le Conseil débouta le requérant de sa demande d'intervention dans les procédures relatives à la désaccréditation de la FCCET & AO, parce que le requérant ne représentait pas les employés de l'employeur devant le Conseil. Après la tenue d'un scrutin, le Conseil déclara l'ACETTC agent négociateur. Le requérant fait valoir qu'il est directement affecté par cette décision, parce que si la FCCET & AO était demeurée l'agent négociateur accrédité des employés du CN, elle n'aurait pas constitué une menace à l'existence du requérant, étant donné qu'elle n'aurait vraisemblablement pas demandé à être reconnue comme le successeur, compte tenu du fait qu'elle avait l'appui de peu d'employés de l'association. Il échet d'examiner si le requérant est «directement affecté» par la décision du Conseil au sens du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Arrêt: la demande est rejetée. Aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande fondée sur l'article 28 «peut être faite par le procureur général du Canada ou toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance». Pour réussir, le requérant doit être «directement affecté» par la décision attaquée. S'il est vrai que la décision affecte manifestement les droits et obligations de la FCCET & AO et de l'ACETTC, elle affecte le requérant d'une façon tout à fait différente: la décision renforce la position de l'ACETTC aux yeux des employés et donne à ce Syndicat un statut lui permettant d'engager, sous le régime du paragraphe 144(3) du Code, des procédures qui sont susceptibles de mener à la désaccréditation du requérant. Le requérant n'est affecté qu'indirectement par la décision du Conseil qui ne fait que créer une situation susceptible d'affecter le requérant. Le requérant n'a donc pas la qualité requise pour présenter une demande fondée sur l'article 28.

Et le juge Le Dain: L'intérêt que le requérant fait valoir à titre de fondement de sa qualité pour agir peut être décrit comme le maintien d'une relation de concurrence. On a fait valoir que les cours devraient être moins réticentes à reconnaître un effet néfaste sur une position de concurrence comme suffisant pour que soit reconnue la qualité pour agir. Mais les cours doivent décider si la position ou l'avantage de concurrence particulier a le droit d'être protégé. La reconnaissance et le maintien de l'avantage ou de la position de concurrence du

in the Division to continuity of willing and effective representation pending determination of the right to represent employees of the CN-CP telecommunications partnership. That cannot be an interest the protection of which is contemplated by the Code, and should not be regarded as sufficient for standing to challenge the Board's decision.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Hélène LeBel for applicant.

Robert Monette for respondent Canadian National Railway Company, Telecommunications Department.

R. Koskie, Q.C. and *M. Zigler* for respondent Canadian Association of Communications and Allied Workers.

G. J. McConnell and *J. MacPherson* for respondent Canada Labour Relations Board.

Maurice Wright, Q.C. for respondent Brotherhood of Railway, Airline, and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees.

SOLICITORS:

Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel, Montreal, for applicant.

Ogilvy, Renault, Montreal, for respondent Canadian National Railway Company, Telecommunications Department.

Robins and Partners, Toronto, for respondent Canadian Association of Communications and Allied Workers.

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, for respondent Canada Labour Relations Board.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for respondent Brotherhood of Railway, Airline, and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of the Canada Labour Relations Board ordering that the Canadian Association

requérant comporteraient le déni du droit des employés de la Division à la continuité d'une représentation volontaire et efficace en attendant qu'il soit statué sur le droit de représenter les employés de l'association CN-CP télécommunications. Cela ne peut être un intérêt dont la protection est envisagée par le Code et ne devrait pas être considéré comme suffisant pour que soit reconnue la qualité pour attaquer la décision du Conseil.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Hélène LeBel pour le requérant.

Robert Monette pour l'intimé le département des télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

R. Koskie, c.r., et *M. Zigler* pour l'intimée l'Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes.

G. J. McConnell et *J. MacPherson* pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

Maurice Wright, c.r., pour l'intimée la Fraternité des commis de chemin de fer, de lignes aériennes et de navigation, manutentionnaires de fret, employés de messageries et de gares.

PROCUREURS:

Jasmin, Rivest, Castiglio, Castiglio & LeBel, Montréal, pour le requérant.

Ogilvy, Renault, Montréal, pour l'intimé le département des télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Robins and Partners, Toronto, pour l'intimée l'Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes.

Kitz, Matheson, Green & MacIsaac, Halifax, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour l'intimée la Fraternité des commis de chemin de fer, de lignes aériennes et de navigation, manutentionnaires de fret, employés de messageries et de gares.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE PRATTE: Cette demande fondée sur l'article 28 attaque une décision du Conseil canadien des relations du travail reconnaissant l'Asso-

tion of Communications and Allied Workers (CACAW) be the bargaining agent for a unit comprising employees of the Telecommunications Department of the Canadian National Railway Company.

The certified bargaining agent for the employees included in that unit¹ was, at one time, the Canadian Telecommunications Union, Division 43 of the United Telegraph Workers. On October 21, 1974, that Union disaffiliated itself from the United Telegraph Workers and merged with the Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers (CBRT). Following that merger, the CBRT replaced the Union as the certified bargaining agent for the Canadian National Telecommunications employees.

The Union, as a consequence of its merger with the CBRT, ceased to have any legal existence; in fact, however, it continued to exist as the Canadian Telecommunications Division of the CBRT. But the relations between the Division and the CBRT were not happy. Apparently, the Division wanted to enjoy more autonomy within the CBRT than that organization was willing to concede. In the end, the CBRT concluded that it had lost the confidence of a majority of employees in the unit and should no longer represent them. On August 28, 1979, it applied to the Board, under section 119 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended,² for an order varying the various orders under which it had been certified and approving its request "to be divested of its representational rights and responsibilities" under those orders.

¹ Until the order under attack was made, those employees were divided into many units having the same bargaining agent.

² That section reads as follows:

119. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

ciation canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes (ACETTC) à titre d'agent négociateur d'une unité formée des employés du département des télécommunications de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

L'agent négociateur accrédité pour les employés compris dans cette unité¹ a déjà été le Syndicat canadien des télécommunications, division n° 43, des Travailleurs unis du télégraphe. Le 21 octobre 1974, ce Syndicat se désaffilia des Travailleurs unis du télégraphe et se fusionna avec la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (FCCET & AO). Par suite de cette fusion, la FCCET & AO remplaça le Syndicat à titre d'agent négociateur accrédité des employés des Télécommunications du Canadien National.

Par suite de sa fusion avec la FCCET & AO, le Syndicat cessa d'avoir une existence légale; de fait, toutefois, il continua à exister sous le nom de Division des télécommunications canadiennes de la FCCET & AO. Mais les relations entre cette Division et la FCCET & AO n'étaient pas des meilleures. Il semble que la Division voulait plus d'autonomie à l'intérieur de la FCCET & AO que cette association n'était prête à lui accorder. Finalement, la FCCET & AO conclut qu'elle avait perdu la confiance de la majorité des employés de l'unité et qu'elle ne devrait plus les représenter. Le 28 août 1979, elle présenta au Conseil, sous le régime de l'article 119 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié², une demande d'ordonnance modifiant les diverses ordonnances en vertu desquelles elle avait été accréditée et faisant droit à sa demande [TRADUCTION] «lui retirant ses droits et responsabilités de représentation» qui lui avaient été conférés par ces ordonnances.

¹ Jusqu'à ce que l'ordonnance attaquée soit rendue, ces employés étaient divisés en plusieurs unités ayant le même agent négociateur.

² Cet article est ainsi rédigé:

119. Le Conseil peut reviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui et peut entendre à nouveau toute demande avant de rendre une ordonnance relative à cette dernière.

Notice of that application was given to the Division and the employer. The officers of the Division intervened and asked that the consideration of the CBRT's application be delayed so as to give them time to create a new union which could succeed the CBRT and acquire the rights and responsibilities it wished to abandon.

In December 1979, the Canadian Association of Communications and Allied Workers (CACAW), which was the Union formed by the officers of the Division, intervened in the proceedings and asked to be recognized as the successor of the CBRT and the bargaining agent for the Canadian National Telecommunications employees. In support of its application, it filed evidence purporting to show that it had the support of a majority of employees in the unit.

Another intervention was received by the Board from the United Telegraph Workers, the organization with which the Division had been affiliated before its merger with CBRT. That organization also claimed to be entitled to succeed the CBRT as the bargaining agent for the CN Telecommunications employees.

In January 1980, the Board decided to hold a vote among the members of the bargaining unit in order to determine whether the employees wished to be represented by the United Telegraph Workers, the CBRT or the newly formed association, the CACAW. That vote showed that the CACAW had the support of an overwhelming majority of employees.

The results of the vote had not been compiled yet, when, on April 24, 1980, the Canadian Telecommunications Union, Division No. 1 of the United Telegraph Workers, sought to intervene. That Union is the applicant in this Court; it is the certified bargaining agent for the employees of the Telecommunications Department of Canadian Pacific Limited and, as its name indicates, is affiliated with the United Telegraph Workers. It asserted that it had an interest in the proceedings before the Board since Canadian Pacific Limited and Canadian National Railway Company had, on March 13, 1980, signed a partnership agreement providing for the integration of their telecommuni-

Avis de cette demande fut donné à la Division et à l'employeur. Les dirigeants de la Division intervinrent et demandèrent que l'examen de la demande de la FCCET & AO soit reporté pour leur donner le temps de créer un nouveau syndicat qui pourrait succéder à la FCCET & AO et acquérir les droits et les responsabilités que cette dernière désirait abandonner.

En décembre 1979, l'Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes (ACETTC), le Syndicat formé par les dirigeants de la Division, intervint dans cette instance et demanda à être reconnue comme successeur de la FCCET & AO et comme l'agent négociateur pour les employés des Télécommunications du Canadien National. A l'appui de sa demande, ce nouveau syndicat déposa des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il avait l'appui de la majorité des employés de cette unité.

Le Conseil permit également l'intervention des Travailleurs unis du télégraphe, l'association à laquelle la Division était affiliée avant sa fusion avec la FCCET & AO. Cette association prétendait aussi avoir le droit de succéder à la FCCET & AO à titre d'agent négociateur pour les employés des Télécommunications du CN.

En janvier 1980, le Conseil décida de tenir un scrutin au sein de l'unité de négociation pour déterminer si les employés désiraient être représentés par les Travailleurs unis du télégraphe, la FCCET & AO ou l'association nouvellement formée, l'ACETTC. Il ressortit de ce scrutin que l'ACETTC avait l'appui de la très grande majorité des employés.

Le dépouillement du scrutin n'avait pas encore été fait que, le 24 avril 1980, le Syndicat canadien des télécommunications, division n° 1 des Travailleurs unis du télégraphe, demanda à intervenir. Ce Syndicat est le requérant devant la Cour; il est l'agent négociateur accrédité des employés du département des télécommunications du Canadien Pacifique Limitée et, comme son nom l'indique, il est affilié aux Travailleurs unis du télégraphe. Il prétendait avoir un intérêt dans la procédure en instance devant le Conseil parce que le Canadien Pacifique Limitée et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada avaient, le 13 mars 1980, signé un accord d'association prévoyant l'intégra-

cation services; it said that, as a result of that agreement, it represented employees having the same employer (i.e., the partnership) as the employees represented by CBRT. The applicant further alleged that the representation vote had been conducted irregularly and, also, that the Board, in the circumstances, had no jurisdiction to certify CACAW as the bargaining agent of the CN Telecommunications employees since no “merger or amalgamation of trade unions or a transfer of jurisdiction among trade unions” had taken place which would have permitted CACAW to invoke section 143 of the Code.³ The Board immediately rejected that request of the applicant for reasons that it expressed as follows in a telex addressed to the applicant’s counsel:

AT THIS STAGE, THE CANADIAN TELECOMMUNICATIONS UNION, DIVISION NO. 1 OF THE UNITED TELEGRAPH WORKERS, WHICH AS WE UNDERSTAND DOES NOT REPRESENT EMPLOYEES OF THE EMPLOYER IN THESE PROCEEDINGS BUT RATHER EMPLOYEES OF ANOTHER EMPLOYER SEEKS TO INTERVENE IN THESE PROCEEDINGS BECAUSE EMPLOYEES THAT IT REPRESENTS MAY BE AFFECTED BY FUTURE PROCEEDINGS THAT IT IS ANTICIPATED WILL RESULT FROM CERTAIN ORGANIZATIONAL RESTRUCTURING THAT WILL OCCUR BY VIRTUE OF ARRANGEMENTS BETWEEN CN AND CP. IN THOSE FUTURE PROCEEDINGS YOUR CLIENT UNDOUBTEDLY WILL HAVE A LEGITIMATE INTEREST. THE TRADE UNION THAT WILL REPRESENT THE EMPLOYEES OF THE EMPLOYER IN THIS CASE WILL ALSO HAVE AN INTEREST. IN THE PROCEEDINGS IN THIS FILE, THE BOARD WILL DETERMINE WHICH TRADE UNION THAT WILL BE.

On May 28, 1980, after the results of the vote had been known, the Board issued reasons for

³ 143. (1) Where, by reason of a merger or amalgamation of trade unions or a transfer of jurisdiction among trade unions, a trade union succeeds another trade union that, at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, is a bargaining agent, the successor shall be deemed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise.

(2) Where, upon a merger or amalgamation of trade unions or a transfer of jurisdiction among trade unions, any question arises concerning the rights, privileges and duties of a trade union under this Part or under a collective agreement in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board on application to it by a trade union affected, shall determine what rights, privileges and duties have been acquired or are retained.

(3) Before determining, pursuant to subsection (2), what rights, privileges and duties of a trade union have been acquired or are retained, the Board may make such inquiry or direct that such representation votes be taken as it considers necessary.

tion de leurs services de télécommunications; il affirmait que par suite de cet accord, il représentait des employés ayant le même employeur (c.-à-d. l’association) que les employés représentés par la FCCET & AO. Le requérant alléguait en outre que le scrutin de représentation était entaché d’irrégularités et aussi, que le Conseil n’avait pas en l’espèce la compétence voulue pour accréditer l’ACETTC à titre d’agent négociateur des employés des Télécommunications du CN parce qu’il n’y avait eu aucune «fusion de syndicats ou ... transfert de pouvoirs entre des syndicats» qui aurait permis à l’ACETTC de se prévaloir de l’article 143 du Code³. Le Conseil rejeta immédiatement la demande du requérant pour les raisons qu’il a exprimées comme suit dans un télex adressé à l’avocate du requérant:

[TRADUCTION] A CE STADE-CI, LE SYNDICAT CANADIEN DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DIVISION N° 1 DES TRAVAILLEURS UNIS DU TÉLÉGRAPHE, QUI, SI NOUS COMPRENONS BIEN, NE REPRÉSENTE PAS LES EMPLOYÉS DE L’EMPLOYEUR EN L’ESPÈCE MAIS PLUTÔT LES EMPLOYÉS D’UN AUTRE EMPLOYEUR, CHERCHE À INTERVENIR EN L’ESPÈCE PARCE QUE LES EMPLOYÉS QU’IL REPRÉSENTE SONT SUSCEPTIBLES D’ÊTRE TOUCHÉS PAR D’ÉVENTUELLES PROCÉDURES QUE L’ON PRÉVOIT DEVOIR DÉCOULER D’UNE CERTAINE RESTRUCTURATION QUI SERA FAITE PAR SUITE D’ACCORDS CONCLUS ENTRE LE CN ET LE CP. VOTRE CLIENT AURA CERTAINEMENT UN INTÉRÊT LÉGITIME DANS CES PROCÉDURES À VENIR. LE SYNDICAT QUI REPRÉSENTERA LES EMPLOYÉS DE L’EMPLOYEUR DANS LA PRÉSENTE ESPÈCE SERA ÉGALEMENT UNE PARTIE INTÉRESSÉE. LE CONSEIL DÉTERMINERA EN L’ESPÈCE QUEL SYNDICAT CE SERA.

Le 28 mai 1980, après qu’on eut pris connaissance du résultat du scrutin, le Conseil publia les

³ 143. (1) Lorsque, par suite d’une fusion de syndicats ou d’un transfert de pouvoirs entre des syndicats, un syndicat succède à un autre syndicat qui est un agent négociateur au moment de la fusion ou du transfert de pouvoirs, le successeur est censé être subrogé au prédécesseur dans les droits, privilèges et obligations de ce dernier, qu’ils soient nés d’une convention collective ou autrement.

(2) Lorsque, à la suite d’une fusion de syndicats ou d’un transfert de pouvoirs entre des syndicats, une question se pose au sujet des droits, privilèges et obligations d’un syndicat sous le régime de la présente Partie ou d’une convention collective relativement à une unité de négociation ou à un employé qui en fait partie, le Conseil doit, à la demande d’un syndicat concerné, définir quels sont les droits, privilèges et obligations subrogés ou maintenus.

(3) Avant de définir, en application du paragraphe (2), quels sont les droits, privilèges et obligations d’un syndicat qui ont été subrogés ou sont maintenus, le Conseil peut procéder à l’enquête ou ordonner la tenue des scrutins de représentation qu’il estime nécessaire.

decision finding that there had been a transfer of jurisdiction from the CBRT to the CACAW and that, as a consequence, the CACAW, being deemed by subsection 143(1) to have acquired the rights and duties of its predecessor, including its bargaining rights, was substituted for the CBRT as a party to the collective agreement.

On June 6, 1980, the Board issued a formal decision ordering that the CACAW be the bargaining agent for the bargaining unit of CN Telecommunications employees formerly represented by the CBRT. This is the decision against which this section 28 application is directed.

The applicant attacks the decision of the Board on two grounds: excess of jurisdiction and violation of natural justice. Before considering them, however, a preliminary question must be resolved.

Under subsection 28(2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, a section 28 application "may be made by the Attorney General of Canada or any party directly affected by the decision or order". In order to succeed, therefore, the applicant must be "directly affected" by the decision under attack. Is it so affected?

The decision of the Board substituted the CACAW for the CBRT as the bargaining agent for the unit of the CN Telecommunications employees. The applicant is the certified bargaining agent of another group of employees, the CP Telecommunications employees. How can it be directly affected by that decision? The applicant answers that question by referring to the partnership agreement entered into by Canadian National Railway Company and Canadian Pacific Limited, the full effect of which must be appreciated in the light of section 144 of the Code which reads in part as follows:

144. (1) In this section,

"business" means any federal work, undertaking or business and any part thereof;

"sell", in relation to a business, includes the lease, transfer and other disposition of the business.

(2) Subject to subsection (3), where an employer sells his business,

motifs de sa décision dans laquelle il concluait qu'il y avait eu transfert de pouvoirs entre la FCCET & AO et l'ACETTC et que, par conséquent, l'ACETTC, étant réputée, aux termes du paragraphe 143(1), avoir acquis les droits et les obligations de son prédécesseur, y compris ses droits de négociation, remplaçait la FCCET & AO à titre de partie à la convention collective.

Le 6 juin 1980, le Conseil rendit une décision formelle ordonnant que l'ACETTC soit l'agent négociateur de l'unité de négociation des employés des Télécommunications du CN précédemment représentés par la FCCET & AO. C'est cette décision qu'attaque la présente demande fondée sur l'article 28.

Le requérant attaque la décision du Conseil en se fondant sur deux motifs: l'excès de juridiction et le déni de justice naturelle. Avant de les examiner, toutefois, il convient de trancher une question préliminaire.

Aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, une demande fondée sur l'article 28 «peut être faite par le procureur général du Canada ou toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance». Pour réussir, donc, le requérant doit être «directement affecté» par la décision attaquée. Est-il effectivement affecté?

La décision du Conseil substituait l'ACETTC à la FCCET & AO à titre d'agent négociateur pour l'unité des employés des Télécommunications du CN. Le requérant est l'agent négociateur accrédité d'un autre groupe d'employés, les employés des Télécommunications du CP. Comment peut-il être directement affecté par cette décision? Le requérant répond en citant l'accord d'association conclu entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le Canadien Pacifique Limitée dont les effets doivent être appréciés à la lumière de l'article 144 du Code dont voici une partie:

144. (1) Au présent article,

«entreprise» désigne une entreprise fédérale et s'entend également d'une partie d'une telle entreprise;

«vente», relativement à une entreprise, comprend la location, le transfert et tout autre acte d'aliénation de l'entreprise.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un employeur vend son entreprise,

(a) a trade union that is the bargaining agent for the employees employed in the business continues to be their bargaining agent;

a) un syndicat qui est l'agent négociateur des employés travaillant dans l'entreprise demeure leur agent négociateur;

(3) Where an employer sells his business, and his employees are intermingled with employees of the employer to whom the business is sold,

a (3) Lorsqu'un employeur vend son entreprise et que le groupe de ses employés et celui des employés de l'employeur auquel l'entreprise a été vendue sont confondus,

(a) the Board may, on application to it by any trade union affected,

a) le Conseil peut, à la demande de tout syndicat concerné,

(i) determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining,

b (i) décider si les employés concernés constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement,

(ii) determine which trade union shall be the bargaining agent for the employees in each such unit, and

(ii) déterminer quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune de ces unités, et

(iii) amend, to the extent the Board considers necessary, any certificate issued to a trade union or the description of a bargaining unit contained in any collective agreement;

c (iii) modifier, dans la mesure où il l'estime nécessaire, tout certificat délivré à un syndicat ou la description d'une unité de négociation figurant dans une convention collective;

When the partnership between Canadian National Railway Company and Canadian Pacific Limited came into being, each one of these companies disposed in favour of the other of an undivided part of its telecommunication business and, as a result, the employees of the two companies became intermingled. Any trade union affected by the creation of the partnership could therefore apply to the Board under subsection 144(3) in order to be recognized as the bargaining agent of all the employees of the partnership. The applicant clearly had that right and so had the CBRT. The Board, in finding that the CACAW had succeeded the CBRT, in effect permitted the CACAW to make, in place of the CBRT, an application to the Board under subsection 144(3). The applicant apparently entertained friendly relations with the CBRT. Moreover, that Union had the support of few employees of the partnership. If the CBRT had continued to be the certified bargaining agent of the CN employees, it would not have threatened the existence of the applicant since, in all likelihood, it would never have applied to the Board under subsection 144(3). Now that, by virtue of the Board's decision, the CACAW has taken the place of the CBRT, the situation is different since the CACAW enjoys the support of many employees and wishes to eliminate the applicant. Those are, expressed as clearly as I can, the reasons why the applicant contends to be directly affected by the decision under attack.

d Lorsque l'association entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le Canadien Pacifique Limitée vit le jour, chacune de ces compagnies cédait à l'autre une partie indivise de son entreprise de télécommunications et, en conséquence, les employés des deux compagnies furent confondus. Tout syndicat touché par la création de cette association pouvait donc s'adresser au Conseil sous le régime du paragraphe 144(3) pour se faire reconnaître comme agent négociateur de tous les employés de cette association. Il est clair que le requérant de même que la FCCET & AO avaient ce droit. En concluant que l'ACETTC avait succédé à la FCCET & AO, le Conseil se trouvait à permettre à l'ACETTC de présenter, à la place de la FCCET & AO, une demande au Conseil sous le régime du paragraphe 144(3). Il semble que le requérant ait eu des relations amicales avec la FCCET & AO. En outre, ce Syndicat avait l'appui de peu d'employés de l'association. Si la FCCET & AO était demeurée l'agent négociateur accrédité des employés du CN, elle n'aurait pas constitué une menace à l'existence du requérant étant donné qu'elle n'aurait vraisemblablement jamais présenté une demande au Conseil sous le régime du paragraphe 144(3). Maintenant qu'en vertu de la décision du Conseil, l'ACETTC a pris la place de la FCCET & AO, la situation est différente puisque l'ACETTC a l'appui de plusieurs employés et désire éliminer le requérant. Telles sont les raisons, exprimées le plus clairement possible, pour lesquelles le requérant prétend être directement affecté par la décision attaquée.

While the decision under attack clearly affects the rights and obligations of the CBRT and the CACAW, it affects the applicant in an entirely different manner. More precisely, the applicant is affected in two ways: the decision strengthens the position of the CACAW in the eyes of the employees and gives that Union a status enabling it to initiate proceedings under subsection 144(3) which may, eventually, lead to the applicant's decertification. Can the applicant be said, in those circumstances, to be directly affected? I do not think so. In my opinion, the applicant is only affected indirectly by that decision which merely creates a situation that may, eventually, affect the applicant.

I am therefore of opinion that the applicant does not have the *locus standi* required to bring a section 28 application. For that reason, I would dismiss the application.

* * *

LALANDE D.J.: I concur.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: I agree that the section 28 application should be dismissed on the ground that the applicant lacks standing.

To have standing to bring a section 28 application a person other than the Attorney General must, in the words of subsection 28(2) of the *Federal Court Act*, be a "party directly affected by the decision or order" that is attacked. There would appear to be two requirements: the applicant must be a "party" within the meaning of the subsection and must be one directly affected by the decision.

From the context of subsection 28(2) as a whole (see the words "within ten days of the time the decision or order was first communicated . . . to that party by the board, commission or other tribunal") I conclude that the word "party" is used in the technical sense of a party to the proceedings before the tribunal whose decision is attacked. Cf. *Administrator under the Anti-Inflation Act v.*

S'il est vrai que la décision attaquée affecte manifestement les droits et obligations de la FCCET & AO et de l'ACETTC, elle affecte le requérant d'une façon tout à fait différente. Pour être plus précis, le requérant est touché de deux façons: la décision renforce la position de l'ACETTC aux yeux des employés et donne à ce Syndicat un statut lui permettant d'engager, sous le régime du paragraphe 144(3), des procédures qui sont susceptibles de mener à la désaccréditation du requérant. Est-ce qu'on peut dire, dans ce cas, que le requérant est directement affecté? Je ne crois pas. Selon moi, le requérant n'est affecté qu'indirectement par cette décision qui ne fait que créer une situation susceptible d'affecter le requérant.

Je suis donc d'avis que le requérant n'a pas la qualité requise pour présenter une demande fondée sur l'article 28. Pour ce motif, je rejetterais la demande.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je partage cette opinion.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord que la demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée au motif que le requérant n'a pas la qualité requise pour agir.

Pour avoir qualité pour présenter une demande fondée sur l'article 28, une personne autre que le procureur général doit, aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, être une «partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance» attaquée. Il semblerait y avoir deux exigences: le requérant doit être une «partie» au sens de ce paragraphe et être directement affecté par la décision.

A la lecture de l'ensemble du paragraphe 28(2) (voir les mots «dans les dix jours qui suivent la première communication de cette décision ou ordonnance . . . à cette partie par l'office, la commission ou autre tribunal»), je conclus que le terme «partie» est employé dans un sens technique d'une partie aux procédures devant le tribunal dont la décision est attaquée. Voir *Le Directeur en vertu*

Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 34 [1978] 2 F.C. 202, where the Court appears to have assumed this view of the meaning of "party". But in my opinion a broad view should be taken of the word "party" where it can be shown that the applicant was directly affected by the decision. In such a case it must be sufficient that the applicant sought to be a party or, indeed, was a person who should have been offered the opportunity to be a party. For purposes of the present case, therefore, I would assume that the applicant was a party within the meaning of subsection 28(2) by virtue of having sought to intervene to raise the question of jurisdiction which it invokes in its section 28 application, although the Board refused to grant it intervenor status on the ground that it did not represent employees of Canadian National Railway Company (CN), which was being treated as the employer in the proceedings pending before the Board. This view is not in conflict with the provisions of the *Canada Labour Relations Board Regulations, 1978, SOR/78-499* which, in section 2, define "party" as "a person who has filed an application, a reply or an intervention with the Board," and in section 17 provide: "On receipt of an intervention filed pursuant to section 16, the Board shall, where it is of the opinion that the intervention would be in furtherance of the purposes and intent of the Code or its administration, accept the intervention."

The difficulty, as the reasons of my brother Pratte indicate, is to determine whether in the very special circumstances of this case the applicant should be considered to have been directly affected by the decision of the Board on June 6, 1980 which recognized the Canadian Association of Communications and Allied Workers (CACAW) as the successor, by virtue of a transfer of jurisdiction among unions within the meaning of section 143 of the *Canada Labour Code*, of the Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers (CBRT & GW) as bargaining agent for the unit of telecommunications employees covered by the existing collective agreement between CBRT & GW and CN. What this involves in my opinion is a determination whether that decision directly affected an interest which the Court should recognize as sufficient for standing. The recognition of standing, at least where the interest on which it

de la Loi anti-inflation c. Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 34 [1978] 2 C.F. 202, où la Cour semble avoir été de cet avis quant à la signification du terme «partie». Mais j'estime qu'une interprétation large devrait être donnée au terme «partie» lorsqu'il peut être démontré que le requérant a été directement affecté par la décision. Dans un tel cas, il devrait suffire que le requérant ait cherché à être une partie ou, encore, qu'il ait été une personne à laquelle aurait dû être offerte la possibilité d'être une partie. Aux fins de la présente instance donc, je présume que le requérant était une partie au sens du paragraphe 28(2) parce qu'il a cherché à intervenir pour soulever la question de la compétence qu'il invoque dans sa demande fondée sur l'article 28, même si le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut d'intervenant au motif qu'il ne représentait pas les employés de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), qui était considérée comme l'employeur dans l'instance pendante devant le Conseil. Ce point de vue n'est pas contraire aux dispositions du *Règlement du Conseil canadien des relations du travail (1978), DORS/78-499* qui, à l'article 2, définit le terme «partie» comme «une personne qui a présenté au Conseil une demande, une réponse ou une intervention,» et qui, à l'article 17, prévoit: «Le Conseil doit accepter l'intervention s'il est d'avis qu'elle servirait les fins du Code ou son application.»

La difficulté, comme l'indiquent les motifs de mon collègue le juge Pratte, consiste à déterminer si, dans les circonstances très spéciales de l'espèce, le requérant devrait être considéré comme ayant été directement affecté par la décision du Conseil, le 6 juin 1980, qui reconnaissait l'Association canadienne des employés des télécommunications et travailleurs connexes (ACETTC) comme le successeur, en vertu d'un transfert de pouvoirs entre des syndicats au sens de l'article 143 du *Code canadien du travail*, de la Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers (FCCET & AO) à titre d'agent négociateur pour l'unité des employés en télécommunications régis par la convention collective existante conclue entre la FCCET & AO et le CN. Ce que cela comporte, selon moi, est une détermination quant à savoir si cette décision a directement affecté un intérêt que la Cour devrait reconnaître

rests cannot be clearly defined in terms of legal right or obligation, is a matter of judicial discretion: *Thorson v. Attorney General of Canada* [1975] 1 S.C.R. 138; *The Nova Scotia Board of Censors v. McNeil* [1976] 2 S.C.R. 265; Thio, *Locus Standi and Judicial Review*, 1971, pages 236-238; Davis, *Administrative Law Treatise*, 1978 Supplement, page 169.

It is clear that the decision did not affect the legal rights of the applicant as a bargaining agent, whether the employees whom it represented at the time of the decision be regarded as the employees of Canadian Pacific Limited (CP) or as the employees of the CN-CP telecommunications partnership which took effect as of January 1, 1980. In so far as the status of these employees may be relevant to the question of standing, I am of the view that the meaning to be given to clauses 12 and 13 of the partnership agreement, which was signed on March 13, 1980, is that while the employees engaged in the operations of the partnership would from January 1, 1980 be under the direction of the management of the partnership, they would continue until January 1, 1981 to be considered to be the employees of CN or CP, as the case may be, which were to be responsible for such matters as payroll and employee benefits (subject to reimbursement by the partnership), and to have "full control over the terms of employment and hiring and firing of such employees." Clause 13 clearly provides that it is as of January 1, 1981 that the employees of the parties engaged in the operations of the partnership are to be employees of the partnership. The Board's decision did not create or affect any right to represent the employees of the CN-CP telecommunications partnership as such. It did not recognize a new bargaining unit consisting of such employees. It simply substituted CACAW for CBRT & GW as bargaining agent for the unit of employees in the Telecommunications Department of CN covered by the existing collective agreement between CBRT & GW and CN.

comme suffisant pour que soit reconnue la qualité pour agir. La reconnaissance de la qualité pour agir, du moins dans les cas où l'intérêt sur lequel elle se fonde ne peut être clairement défini en termes d'obligations ou de droits légaux, est une question relevant de la discrétion judiciaire: *Thorson c. Le Procureur Général du Canada* [1975] 1 R.C.S. 138; *The Nova Scotia Board of Censors c. McNeil* [1976] 2 R.C.S. 265; Thio, *Locus Standi and Judicial Review*, 1971, pages 236 à 238; Davis, *Administrative Law Treatise*, 1978 Supplement, page 169.

Il est clair que la décision n'a pas affecté les droits légaux du requérant en tant qu'agent négociateur, que les employés qu'il représentait au moment de la décision soient considérés comme des employés du Canadien Pacifique Limitée (CP) ou comme des employés de l'association CN-CP télécommunications qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Dans la mesure où le statut de ces employés peut être pertinent pour trancher la question de la qualité pour agir, je suis d'avis que les clauses 12 et 13 de l'accord d'association, signé le 13 mars 1980, doivent être interprétées comme signifiant que bien que les employés travaillant dans l'entreprise de l'association seraient, à compter du 1^{er} janvier 1980, sous la direction des dirigeants de l'association, ils continueraient, jusqu'au 1^{er} janvier 1981, à être considérés comme des employés du CN ou du CP, selon le cas, qui demeureraient responsables des questions telles la paie et les avantages des employés (sous réserve de remboursement par l'association), et conserveraient [TRADUCTION] «plein contrôle sur les conditions d'emploi et sur l'embauche et le licenciement de ces employés.» La clause 13 stipule clairement que c'est à compter du 1^{er} janvier 1981 que les employés des parties effectuant des travaux de l'association seront des employés de cette association. La décision du Conseil n'a ni créé ni affecté le droit de représenter les employés de l'association CN-CP télécommunications en tant que telle. Elle n'a pas reconnu une nouvelle unité de négociation composée de ces employés. Elle a simplement substitué l'ACETTC à la FCCET & AO à titre d'agent négociateur pour l'unité des employés du département des télécommunications du CN régis par la convention collective existante entre la FCCET & AO et le CN.

The interest which the applicant asserts in the present case as the basis of standing may be described as the maintenance of an existing competitive relationship because of its implications for subsequent successor proceedings, pursuant to section 144 of the Code, to determine the right to represent employees of the CN-CP telecommunications partnership. That interest was described in the applicant's intervention, or application to intervene, in the proceedings before the Board as follows:

The intervenor is concerned that the proceedings currently under way may be used as a stepping stone to invoke the provisions of subsection 144(3) of the Canada Labour Code so as to deprive the intervenor and the employees it represents of their rights and privileges pursuant to existing collective agreements. Therefore, it has a legitimate interest in ensuring that certification is not issued to an unstable organization which has not complied with the requirements of the Code and does not truly represent employees for which it seeks to obtain bargaining rights or that the representation vote conducted by the Board is not otherwise vitiated by other irregularities.

What was involved was more concretely and vividly reflected in the following passage from the minutes of a meeting of the Canadian Telecommunications Division of CBRT & GW ("the Division") held on September 25, 1979:

The C.B.R.T. & G.W. have made it plain that when the two Companies merge, which is presently scheduled for January 1st 1980, the C.B.R.T. & G.W. will not apply to be declared the "Successor Union", and furthermore, they will not interfere if the C.P. Union, (United Telegraph Workers), makes an application for successor rights. We would therefore be in great danger of being absorbed by the C.P. Union, even though our members outnumber theirs two to one.

The applicant had an interest in the maintenance of that situation, and the injury to that interest caused by the Board's decision was that it substituted a union which may be presumed to have intended to seek successor rights under section 144 of the Code for one that presumably did not.

It has been suggested that the courts should be more ready to recognize an adverse effect on a competitive position as sufficient for standing, particularly in the light of the decision of the Supreme Court of the United States in *Association of Data Processing Service Organizations, Inc. v. Camp*

L'intérêt que le requérant fait valoir en l'espèce à titre de fondement de sa qualité pour agir peut être décrit comme le maintien d'une relation de concurrence à cause de son importance pour les procédures subséquentes relatives au successeur sous le régime de l'article 144 du Code, qui détermineront quel syndicat a le droit de représenter les employés de l'association CN-CP télécommunications. Cet intérêt a été décrit comme suit dans l'intervention du requérant, ou plutôt dans sa demande d'intervention dans la procédure devant le Conseil:

[TRADUCTION] L'intervenant s'inquiète de ce que les procédures en cours puissent être utilisées comme marchepied pour invoquer les dispositions du paragraphe 144(3) du Code canadien du travail afin de priver l'intervenant et les employés qu'il représente de leurs droits et privilèges découlant des conventions collectives existantes. Il a donc un intérêt légitime à s'assurer que l'accréditation n'est pas accordée à une organisation instable qui ne s'est pas conformée aux exigences du Code et qui ne représente pas véritablement les employés pour lesquels elle cherche à obtenir le droit de négocier ou que le scrutin de représentation tenu par le Conseil ne soit pas autrement entaché d'autres irrégularités.

Ce qui était en cause a été énoncé de façon plus concrète et plus frappante dans le passage suivant du compte rendu d'une réunion de la Division des télécommunications canadiennes de la FCCET & AO («la Division») tenue le 25 septembre 1979:

[TRADUCTION] La F.C.C.E.T. & A.O. a dit clairement que lorsque les deux compagnies fusionneront, ce qui est actuellement prévu pour le 1^{er} janvier 1980, la F.C.C.E.T. & A.O. ne demandera pas d'être déclarée le «syndicat successeur» et, en outre, n'interviendra pas si le syndicat du C.P., (Travailleurs unis du télégraphe), demande d'être subrogé aux droits du prédécesseur. Notre syndicat courra donc le grave risque d'être absorbé par le syndicat du C.P. même si nos membres sont deux fois plus nombreux que ceux de ce syndicat.

Le requérant avait intérêt au maintien de cette situation et le préjudice causé par la décision du Conseil vient du fait que cette décision substituait un syndicat que l'on peut présumer avoir eu l'intention de demander d'être subrogé aux droits du prédécesseur en vertu de l'article 144 du Code à un syndicat qui, vraisemblablement, n'avait pas l'intention de ce faire.

On a fait valoir que les cours devraient être moins réticentes à reconnaître un effet néfaste sur une position de concurrence comme suffisant pour que soit reconnue la qualité pour agir, particulièrement à la lumière de la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Association of*

397 U.S. 150: Evans, Janisch, Mullan and Risk, *Administrative Law Cases, Text, and Materials*, 1980, page 906. But the courts must consider whether the particular competitive position or advantage is entitled to protection. The recognition and maintenance of the competitive position or advantage of the applicant in the present case would involve the denial of the right of the employees in the Division to continuity of willing and effective representation pending determination of the right to represent employees of the CN-CP telecommunications partnership, as such. That cannot in my opinion be an interest the protection of which is contemplated by the Code, and should not, therefore, be regarded as sufficient for standing to challenge the Board's decision to recognize CACAW as the successor of CBRT & GW within the meaning of section 143.

Data Processing Service Organizations, Inc. c. Camp 397 U.S. 150: Evans, Janisch, Mullan et Risk, *Administrative Law Cases, Text, and Materials*, 1980, page 906. Mais les cours doivent décider si la position ou l'avantage de concurrence particulier a le droit d'être protégé. La reconnaissance et le maintien de l'avantage ou de la position de concurrence du requérant en l'espèce comporteraient le déni du droit des employés de la Division à la continuité d'une représentation volontaire et efficace en attendant qu'il soit statué sur le droit de représenter les employés de l'association CN-CP télécommunications, en tant que telle. J'estime que cela ne peut être un intérêt dont la protection est envisagée par le Code et ne devrait donc pas être considéré comme suffisant pour que soit reconnue la qualité pour attaquer la décision du Conseil de reconnaître l'ACETTC à titre de successeur de la FCCET & AO selon l'article 143.